



Les droits linguistiques en Ontario

Note: Ce tableau a été créé par le programme d'appui aux droits linguistiques (PADL). Ce tableau vise à donner une vue d'ensemble (non exhaustive) des droits linguistiques en Ontario et ne constitue pas un avis juridique.

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
Droit à l'usage du français et de l'anglais lors des débats parlementaires, devant les tribunaux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux.	<p>Toutes les lois et tous les règlements adoptés par le gouvernement fédéral doivent être écrits et publiés dans les deux langues officielles.</p> <p>Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats parlementaires.</p> <p>Une personne peut témoigner dans la langue de son choix devant les tribunaux.</p>	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	Art. 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>
Droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement	Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats parlementaires.	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	<p>Art. 17 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i></p>
Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles	Toutes les lois et tous les règlements adoptés par le gouvernement fédéral doivent être écrits et publiés dans les deux langues officielles.	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	<p>Art. 18 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i></p>
Droit à l'usage du français ou de l'anglais dans toutes les affaires dont saisissent les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les	Une personne peut témoigner dans la langue de son choix devant les tribunaux fédéraux. La définition de tribunal inclut les tribunaux fédéraux	Gouvernement fédéral et tribunaux fédéraux (droit	Art. 19 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
actes de procédure qui en découlent.	créés par une loi fédérale. Par exemple : Tribunal de la dotation de la fonction publique.	constitutionnel)	Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i>
<p>Droit aux services et communications avec le gouvernement fédéral là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou est justifié par la vocation du bureau.</p> <p>Offre active : L'offre active est une politique linguistique proactive selon laquelle les institutions ont l'obligation de veiller à ce que le public sache que les services sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle.</p> <p>Droit à « l'égalité réelle » des services offerts par le gouvernement fédéral aux communautés minoritaires de langue officielle.</p>	<p>Le gouvernement est obligé de communiquer dans les deux langues lorsque la communication est adressée au public. Ex. : les communications des Ministres à la population.</p> <p>Les bureaux centraux du gouvernement fédéral ont l'obligation d'offrir leurs services dans les deux langues. Ex. : Administration Portuaire De Windsor, Administration de pilotage des Grands Lacs.</p> <p>Obligation d'offrir dans les deux langues un service égal (temps d'attente comparable, qualité égale du service) tel le service des passeports, le service des postes.</p>	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	<p>Art. 20 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>Pour des précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i></p>
Droits à l'instruction en français	Commission scolaire francophone dans les régions où le nombre le justifie.	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	<p>Art. 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p><i>Loi sur l'éducation</i></p>
Droit de recevoir des services en français du gouvernement provincial dans les bureaux gouvernementaux situés dans les régions désignées de la province.	<p>Il y a actuellement 25 régions désignées sous la LSF.</p> <p>Disponibles en ligne au : http://www.ofa.gov.on.ca/fr/loi-cartedesig.html</p> <p>Pour obtenir sa désignation, une région doit en principe compter au moins 10 % de francophones OU si un centre urbain, 5000 francophones.</p>	Gouvernement provincial	Art. 2 <i>Loi sur les services en français</i>
Droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de l'Assemblée législative	Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats de l'Assemblée législative.	Gouvernement provincial	Art. 3 de la <i>Loi sur les services en français</i>

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
Les projets de loi sont présentés et adoptés en français et en anglais.	Toutes les lois adoptées par le gouvernement de l'Ontario doivent être écrites et publiées dans les deux langues officielles. Les deux versions ont force égale de loi.	Gouvernement provincial	Art. 3 de la <i>Loi sur les services en français</i>
Traduction des lois adoptées avant le 31 décembre 1991 et le procureur général fait traduire les règlements dont il estime la traduction appropriée et les recommande pour adoption.	Adoption des règlements d'intérêt public dans les deux langues officielles par les autorités compétentes. Ex. -Règlement de l'Ontario 398/93 ; désignation d'organismes offrant des services public. Ex. Règlement d'assurance-automobile adopté par la Commission des services financiers de l'Ontario, un organisme autonome du ministère des Finances.	Gouvernement provincial	Art. 3 et 4 de la <i>Loi sur les services en français</i>
Droit à l'usage du français ou de l'anglais dans toutes les affaires quasi criminelles ou criminelles saisies par les tribunaux	Procès criminel et procès pour infraction dans la langue officielle choisie par l'accusé. Ex. Lors d'un procès pour infraction routière (affaire quasi-criminel)	Gouvernement provincial	Art. 530 <i>Code criminel</i> Art. 126 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>
Droit à l'usage du français ou de l'anglais dans les affaires civiles saisies par les tribunaux à certaines conditions	Ex. Si une personne satisfait certaines conditions, elle peut avoir un procès bilingue dans certaines régions, entre autres, Essex, Prescott and Russell, Renfrew, Simcoe. Ex. On peut déposer des documents à la Cour en français dans certaines régions, entre autres, la municipalité de Chatham Kent, la ville du Grand Sudbury, Toronto. Partout ailleurs en Ontario, autres que dans les régions désignées, une partie peut déposer des documents rédigés en français, si les autres parties y consentent.	Gouvernement provincial	Art. 125 et 126 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>
Droit aux services et communications avec les organismes désignés	Il y a 217 organismes désignés en Ontario La liste des organismes désignés est disponible en ligne au :	Gouvernement provincial	<i>Loi sur les services en français</i> <i>Pour précisions consulter le</i>

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
	http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/els_ws_regs_930398_f.htm		<i>Règlement de l'Ontario 398/93 ; désignation d'organismes offrant des services publics</i>
Services de soins de longue durée (au sens de la <i>Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée</i>) dans les deux langues officielles dans les foyers désignés	Certains foyers de soins de longue durée sont désignés aux termes de la <i>Loi sur les services en français</i> . Cela signifie qu'on y garantit aux résidents de langue française des services et des soins par des membres du personnel parlant français. Ex. Foyer Garry J. Armstrong, Ottawa	Provincial	Art. 1 de la <i>Loi sur les services en français</i> <i>Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée</i>
Recevoir des services dans les deux langues officielles de la municipalité	Ex. La municipalité de Prescott-Russel offre ses services dans les deux langues officielles.	Municipal	Règlement municipal
Recevoir des services dans les deux langues officielles de la municipalité	Ex. La ville du Grand Sudbury offre certains services en français	Municipal	(Aucun Règlement sur les services en français)

Ce document a été mis à jour le 24 février 2012. Veuillez noter que les lois peuvent avoir été modifiées depuis la dernière mise à jour.